



Arrêté permanent
Instauration d'une zone bleue « Parking de la
Médiathèque » Montée de la Feuilletière

Le Maire de la Commune de VILLARS 42390,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-3 et R.417-6

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et modifiant le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 livre 1 partie 4 et 7.

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement ponctuel des usagers de la Médiathèque, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la Médiathèque Montée de la Feuilletière à Villars (42390).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue sur le parking de la Médiathèque Montée de la Feuilletière s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement

✓ **Du mardi au samedi de 09h00 à 21h00**

Sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures trente minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacement pour personnes à mobilité réduite

Les dispositions de l'Article 3 ne s'appliqueront pas aux véhicules de personnes à mobilité réduite titulaire d'un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,

Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires et soumis au visa de Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à VILLARS,
Le 24/11 /2022

Le Maire,
Jordan Da Silva

